



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/051 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° DDARS-SE/33-18 du 26 novembre 2018 concernant les captages « Ile de la Roque F1 et F2 » sur la commune de LA ROQUETTE

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS-SE/33-18 du 26 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Ile de la Roque F1 et F2 » à LA ROQUETTE et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Vexin Normand du 2 octobre 2023 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique des captages « Ile de la Roque F1 et F2 » sur la commune de La Roquette pour 5 ans ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Normandie du 20 novembre 2023 quant à la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique des ouvrages « Ile de la Roque » sur la commune de LA ROQUETTE ;

CONSIDÉRANT :

- que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans expire le 26 novembre 2023 ;
- que les opérations n'ont pu être réalisées dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique notamment en raison du coût élevé du raccordement des forages au réseau du syndicat non planifié au programme pluriannuel mais inscrit au prochain programme pluriannuel 2024-2029 ;
- qu'en application de l'article L 121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 26 novembre 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° DDARS-SE/33-18 du 26 novembre 2018, relative aux captages « Ile de la Roque F1 et F2 » au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand.

Article 2 : Les opérations et travaux prescrits par l'arrêté du 26 novembre 2018 susvisé devront être réalisés dans les délais prévus par cet arrêté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté devra être affiché pendant une durée de 2 mois aux mairies des communes de La Roquette et Daubeuf-Près-Vatteville, aux lieux habituels d'affichage au public.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et retourné à la préfecture de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté préfectoral est également publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure,
- sur le site internet de la préfecture de l'Eure,
- ainsi qu'à la conservation des hypothèques de l'Eure.

De plus, cet arrêté est annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 4 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5 : Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, auprès de l'autorité préfectorale, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de La Roquette et Daubeuf-Prés-Vatteville, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, le président du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Evreux, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

